



PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 28 SEPTEMBRE 2023 SALLE DE LA SAVONNIERE – EPERNON

Le Colonel SALES des services du SDIS28 fait une présentation sur le fonctionnement du service et de leurs interventions.

Après la présentation du SDIS28, le Président ouvre la séance et procède à l'appel des conseillers communautaires.

Nombre de conseillers :

En exercice : 64
Présents : 49
Pouvoirs : 11
Votants : 60
Absents excusés : 4

Date de la convocation : 21/09/2023

L'an deux-mille-vingt-trois, le 28 septembre 2023 à 19h30, les membres du conseil communautaire de la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France se sont réunis, en séance ordinaire, salle de Savonnière à Epernon, sous la présidence de Monsieur Stéphane LEMOINE

Etaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers communautaires (49) :

Robert DARIEN, Youssef AFOUADAS, Frédéric ROBIN, Cécile DAUZATS, Stéphane LEMOINE, Gérald GARNIER, Eric SEGARD, Gérard WEYMEELS, Laurent DAGUET, Dominique MAILLARD, Guilaine LAUGERAY, Xavier-François MARIE, Jean-François BULIARD, Annie CAMUEL, François BELHOMME, Jacques GAY, Armelle THERON-CAPLAIN, Denis DURAND, Simone BEULE, Bruno ESTAMPE, Patrick OCZACHOWSKI, Yves MARIE, Nathalie BROSSAIS, Bruno ALAMICHEL, Eric TABARINO, Anne BRACCO, Jean-Pierre RUAUT, Michelle MARCHAND, Francisco TEIXEIRA, Michel DARRIVÈRE, Bertrand THIROUIN, Ann GRÖNBORG, Emmanuel MORIZET, Bertrand DE MISCAULT, Nicolas DORKELD, Jean-Loup VIDON, Marie José GOFRON, Gérald COIN, Christel CABURET, Daniel MORIN, Carine ROUX, Catherine DEBRAY, Michael BLANCHET, Arnaud BREUIL, Marc MOLET, Serge MILOCHAU, Xavier DESTOUCHES, Jocelyne PETIT, Eric MAUNY (suppléant de Pierre GOUDIN).

Absents excusés ayant donné pouvoir (11) :

Jean-Luc DUCERF donne pouvoir à Youssef AFOUADAS
Sylvie ROLAND donne pouvoir à Frédéric ROBIN
Sylviane BOENS donne pouvoir à Cécile DAUZATS
Jean-Noël MARIE donne pouvoir à Arnaud BREUIL
Béatrice BONVIN-GALLAS donne pouvoir à François BELHOMME
Patrick KOHL donne pouvoir à Michelle MARCHAND
Nicolas PELLETIER donne pouvoir à Serge MILOCHAU
Pascal BOUCHER donne pouvoir à Eric SEGARD
Michel CRETON donne pouvoir à Carine ROUX
Isabelle FAURE donne pouvoir à Stéphane LEMOINE
Philippe AUFFRAY donne pouvoir à Daniel MORIN.

Absents excusés (4) :

Elisabeth LEVESQUE, Patricia BERNARDON, Yves VAN LANDUYT, Patrick LENFANT.

Le quorum atteint le Président déclare la séance ouverte à 20h15.

Armelle THERON-CAPLAIN est désigné secrétaire de séance.

Ordre du jour :

- DECISIONS ET ARRETES DU PRESIDENT
- DELIBERATIONS PRISES PAR LE BUREAU COMMUNAUTAIRE
- APPROBATION PROCES-VERBAL DE SEANCE DU 06 JUILLET 2023

ADMINISTRATION GENERALE :

1. DESIGNATION DU REFERENT DEONTOLOGUE
2. REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRE ET DE LA COMMISSION MAPA

FINANCES :

3. ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 AU 1^{ER} JANVIER 2024
4. GARANTIE D'EMPRUNTS – ACCORD DEFINITIF - CONSTRUCTION DE 8 LOGEMENTS INDIVIDUELS A NOGENT-LE ROI
5. GARANTIE D'EMPRUNTS – RENOUVELLEMENT D'UN ACCORD DEFINITIF SUITE RECTIFICATION DU CONTRAT AVEC LA BANQUE DES TERRITOIRES – 10 LOGEMENTS COLLECTIFS RUE PASTEUR A AUNEAU BLEURY SAINT SYMPHORIEN
6. BUDGET PRINCIPAL – CREANCES IRRECOURABLES – CREANCES ETEINTES ET ADMISSION EN NON-VALEUR
7. BUDGET PRINCIPAL – DECISION MODIFICATIVE N°1

RESSOURCES HUMAINES :

8. VALIDATION DE LA CONVENTION DE TRANSFERT ET CREATION DES POSTES AFFERENTS - ACCUEIL PERISCOLAIRE DE GALLARDON
9. MODIFICATION DU TEMPS DE TRAVAIL D'UN AGENT DU SERVICE PETITE ENFANCE
10. CREATION D'UN POSTE DE CHARGE DE COMMUNICATION
11. CREATION D'UN POSTE DE DIRECTEUR « ADMINISTRATION GENERALE ET RESSOURCES »
12. CREATION D'UN POSTE DE DIRECTEUR « TRANSFORMATION ECONOMIQUE ET ECOLOGIQUE »
13. CREATION D'UN POSTE DE CHARGE DES AFFAIRES JURIDIQUES
14. CREATION DE POSTES CONTRACTUELS POUR LE SERVICE ENFANCE JEUNESSE

ENFANCE JEUNESSE

15. PROJET D'ETABLISSEMENT ET REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT POUR LA CRECHE FAMILIALE « LES VERGERS » A EPERNON
16. PROJET D'ETABLISSEMENT ET REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT POUR LA HALTE-GARDERIE « POUSSINS-POUSSINETTES » A NOGENT LE ROI
17. PROJET D'ETABLISSEMENT ET REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT POUR LE MULTI-ACCUEIL « LES PETITS PIERROTS » A PIERRES
18. PROJET D'ETABLISSEMENT ET REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT POUR LE MULTI-ACCUEIL « LES VERGERS A EPERNON
19. CONVENTIONS DE PARTICIPATION FINANCIERE POUR LES ACCUEILS PERISCOLAIRES – SECTEUR AUNEAU ET POUR LES COMMUNES HORS CCPEIF DONT LES ENFANTS SONT SCOLARISES DANS LES ECOLES SITUES SUR LE TERRITOIRE DE LA CCPEIF

COLLECTE DES DECHETS ET ASSIMILES :

20. EXONERATION DE LA TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES 2024 (TEOM)

TOURISME :

21. CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC EURE-ET-LOIR TOURISME

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

22. AVENANT N°1 DE PROLONGATION CONCESSION D'AMENAGEMENT « EXTENSION DE LA ZA SAINT MATHIEU A GALLARDON

URBANISME

23. MODALITES DE MISE A DISPOSITION AU PUBLIC DANS LE CADRE DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLU DE BEVILLE-LE-COMTE

24. DEMANDE D'AVIS PREALABLE L'INTERVENTION DE L'EPFLI SUR LA COMMUNE DE SAINT-LAURENT-LA-GATINE

25. ARRÊT DES PROJETS DE RÉVISION ALLÉGÉE N°1 ET 2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LEVAINVILLE

**

Le Président rend compte des décisions, arrêtés pris depuis la dernière séance du conseil communautaire du 06 juillet 2023 ainsi que les délibérations prises par le Bureau Communautaire.

Décisions du Président

N° 2023_011 – PROCEDURE ADAPTEE - AVENANT N°1 AU MARCHÉ RELATIF A LA PRESTATION DE GESTION DE L'AIRE D'ACCUEIL PERMANENT DES GENS DU VOYAGE ET DES AIRES TRANSITOIRES – COMMUNE D'AUNEAU BLEURY SAINT SYMPHORIEN

Le marché 22PA03 relatif à la réalisation d'une prestation de gestion de l'aire d'accueil permanent des gens du voyage et des aires transitoires sur la commune d'Auneau Bleury Saint Symphorien est prolongé du 01/08/2023 au 31/12/2023.

L'offre de la société SAS VAGO (33 260 La Teste de Buch) est maintenue aux conditions prévues dans le marché (soit 4416,66 € HT par mois). Les clauses du marché restent inchangées

--

N° 2023_012 – AMENAGEMENT DE LOCAUX POUR LE SIEGE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES. LOT N° 01 DEMOLITION – GROS ŒUVRE – MAÇONNERIE – VRD. AVENANT N° 01.

Signature de l'Avenant n° 1, relatif aux Ordres de services n° 2, 3, 4 et 5, du Lot n° 1 Démolition – Gros Œuvre – Maçonnerie – VRD, attribué à la société Dias Construction.

Total du dit Avenant s'élève à 26 420,00 € ht, soit 7,76 % du marché initial.

--

N° 2023_013 – AMENAGEMENT DE LOCAUX POUR LE SIEGE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES – LOT N° 06 MENUISERIES INTERIEURES – OCCULTATIONS. AVENANT N° 01.

Signature de l'Avenant n° 1, relatif aux Ordres de service n° 2 et 3, du Lot n° 6 Menuiseries intérieures – Occultations à la société SAS JPV Bâtiment.

Total du présent Avenant s'élève à 4 399,47 € ht, soit 1,88 % du marché initial.

--

N° 2023_014 – AMENAGEMENT DE LOCAUX POUR LE SIEGE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES. LOT N° 09 SERRURERIE – METALLERIE – AUTOMATISME. AVENANT N° 01.

Signature de l'Avenant n° 1, relatif aux Ordres de services n° 2 et 3, du Lot n° 9 Serrurerie – Métallerie – Automatismes, attribué à la société à la société SARL Dorison.

Total du présent Avenant s'élève à 18 986,77 € ht, soit 5,98 % du marché initial.

--

N° 2023_015 – Aménagement de locaux pour le Siège de la Communauté de communes. Lot n° 10 Peinture – revêtement de sols – faïence. Avenant n° 01.

Signature de l'Avenant n° 1, relatif à l'Ordre de services n° 2, du Lot n° 10 Peinture – Revêtement de sols – Faïence, attribué à la société à la société SARL France Rénovation Services.

Le présent Avenant s'élève à 1 200,00 € ht, soit 0,63 % du marché initial.

--

N° 2023_016 – AMENAGEMENT DE LOCAUX POUR LE SIEGE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES. LOT N° 8 ELECTRICITE – CFA. AVENANT N° 01

Signature l'Avenant n° 1, relatif aux Ordres de services n° 2 et 3, du Lot n° 8 Electricité – CFA, attribué à la société SARL Entreprise Ménage Electricité.

Le présent Avenant s'élève à 23 451,43 € ht, soit 8,39 % du marché initial.

--

N° 2023_017 – LOCAUX POUR LE SIEGE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES. LOT N° 07 PLOMBERIE – CHAUFFAGE – RAFRAICHISSEMENT ET VENTILATION. AVENANT N° 01.

Signature de l'Avenant n° 1, relatifs aux Ordres de services n° 2 et 3, du Lot n° 7 Plomberie – Chauffage – Rafraîchissement et ventilation, avec la société BG2GE.

Total du présent Avenant s'élève à 2 804,79 € ht, soit 0,93 % du marché initial.

Arrêtés du Président

N° 2023_014 – Délégation de pouvoir et signature à M. François BELHOMME, 2^{ème} vice- président

Délégation est donnée à Monsieur François BELHOMME, 2^{ème} Vice-président, pour signer sous notre surveillance et notre responsabilité toutes questions relatives à la gestion et au fonctionnement de la CCPEIDF en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur le Président.

Le Vice- président rendra compte au Président, des décisions qu'il a prises en vertu de la présente délégation de pouvoir et de signature. Cette délégation est accordée du 7 août 2023 au 28 août 2023.

--

N° 2023_015 – MISE A JOUR DES ANNEXES DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DES QUATRE VALLES

Le plan local d'urbanisme intercommunal des Quatre Vallées est mis à jour à la date du présent arrêté par ajout de la pièce suivante :

- Arrêté du Préfet de Région en date du 1^{er} juin 2023 portant inscription au titre des monuments historiques des bâtiments et des sols de l'ancienne ferme seigneuriale, 2 rue de l'Ormoy à Néron.

--

N° 2023_016 - ARRETE PORTANT RETRAIT DE DELEGATION DE SIGNATURE A MADAME VIOLAINE MICHEL

Les délégations accordées à Madame Violaine MICHEL lui sont retirées à compter du 26 juin 2023.

L'arrêté n°2022_13 du 7 mars 2022 est abrogé.

--

N° 2023_017 - ARRÊTÉ ENGAGEANT LA 2EME MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DES QUATRE VALLEES

En application des dispositions de l'article L153-37 du code de l'urbanisme, une procédure de modification de droit commun n°1 du PLUi du territoire des Quatre Vallées plan local d'urbanisme est engagée.

--

N° 2023_018 - RÉVISION ALLÉGÉE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE PIERRES : MISE A ENQUÊTE PUBLIQUE DU PROJET

Il sera procédé à une enquête publique relative à la révision allégée du Plan Local d'Urbanisme de Pierres, pendant un mois, du lundi 16 octobre 2023 à 14 h 30 au jeudi 16 novembre 2023 à 17 h 00 inclus.

Monsieur Dominique ERRARD a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par Madame la présidente du Tribunal Administratif d'Orléans.

Pendant toute la durée de l'enquête du lundi 16 octobre 2023 au jeudi 16 novembre 2023, la révision allégée du PLU de Pierres, ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés à : la mairie de Pierres- 2, Place Jean Moulin – 28130 PIERRES

Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés à la mairie de Pierres,

Chacun pourra prendre connaissance du dossier, sur place, à la mairie de Pierres sur rendez-vous au 02 37 27 66 50 ou sur le site internet de la commune de Pierres : www.mairie-pierres.fr

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête.

Il pourra aussi être consulté à la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Ile-de-France, 6 place Aristide Briand - 28230 Epernon

Délibération du Bureau Communautaire

23_07_01 du 13 juillet 2023 – FIXATION DU PRIX D'UN BIEN A AUNEAU BLEURY ST SYMPHORIEN

Suite à la demande d'évaluation déposée auprès du service France Domaine concernant l'acquisition d'un ensemble immobilier en vue d'implanter une maison de santé pluridisciplinaires.

Proposition de fixer à 385 000 € le prix d'acquisition de cet ensemble immobilier.

Approuvé par le Bureau à l'unanimité.

Approbation du procès-verbal de la séance du 06 juillet 2023

Le procès-verbal du conseil communautaire du 06 juillet 2023 n'apportant aucune observation, est adopté à l'unanimité.

1. DESIGNATION DU REFERENT DEONTOLOGUE

RAPPORTEUR : *Stéphane LEMOINE*

Lecture de la note de synthèse explicative :

La loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite 3DS, a introduit la fonction de référent déontologue auprès des élus locaux. Ainsi, l'article L.1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales dispose que « Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local.

Le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 est venu préciser les modalités de désignation de ce référent : « *Le référent déontologue est désigné par l'organe délibérant de la collectivité. Plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes.*

Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences. Elles peuvent être assurées par :

1° Une ou plusieurs personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

2° Un collège, composé de personnes répondant aux conditions du 1° »

Le référent déontologue pourra être saisi par :

- Le Président à propos de toute situation susceptible d'engager sa responsabilité pénale ou civile en sa qualité de Président de la Communauté de Communes Portes Euréliennes d'Ile-de-France.
- Tout élu communautaire afin d'obtenir tout conseil au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local.

Le référent déontologue peut être saisi par tout moyen notamment de manière dématérialisée. Les avis et recommandations émises par le référent déontologue des élus sont communiqués dans un délai raisonnable à l'élu auteur de la saisine ainsi le cas échéant qu'à l'élu concerné.

La rémunération du référent est une vacation dont le montant est plafonné à 80€ par dossier.

A la demande du référent déontologue, il pourra être mis à disposition les moyens matériels nécessaires à l'exercice de ses missions, ainsi que le remboursement des frais de transports sur la base des tarifs en vigueur.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1111-1-1,

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Vu la convention le projet de convention portant sur la mission du référent déontologie présentée,

Considérant qu'à compter du 1er juin 2023, tout élu local pourra consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local, Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences,

Compte-tenu des conditions requises, notamment en termes de compétence et d'expérience, il est proposé de désigner M. Jean-François MARY,

En l'absence d'observation, M. le Président fait procéder au vote.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DESIGNE M. Jean-François MARY, comme référent déontologue de la Communauté de Communes des Portes Euréliennes d'Ile-de-France pour la durée du mandat.

APPROUVE le versement d'une indemnité forfaitaire de vacation, par dossier, de 80 €, et le remboursement des frais de transports sur la base des tarifs en vigueur.

APPROUVE les modalités de saisine et les conditions dans lesquels les avis sont rendus comme préalablement définis.

PRECISE qu'en cas de demande du référent déontologue, il sera mis à disposition les moyens matériels nécessaires à l'exercice de ses missions.

AUTORISE M. le Président ou son représentant à signer la convention avec le référent déontologie ainsi que toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**

2. REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRE ET DE LA COMMISSION MAPA

RAPPORTEUR : Stéphane LEMOINE

Lecture de la note de synthèse explicative :

Depuis le 1^{er} avril 2019, le Code de la commande publique remplaçant le Code des marchés publics, est entré en vigueur.

Il s'applique aux marchés publics, aux délégations de service public, aux concessions et aux partenariats public-privé.

Le nouveau Code de la commande publique, issu de la transposition des directives européennes a également introduit diverses dispositions concernant l'organisation et le fonctionnement de la **Commission d'appel d'offres**.

Ainsi, certaines règles sont toujours fixées par les textes (composition des commissions compétences, rôle, confidentialité ...) mais d'autres doivent **obligatoirement** être définies par chaque acheteur. Cela se traduit par une plus grande souplesse des règles relatives au fonctionnement de la CAO.

Parmi les règles les plus importantes à définir :

- Les modalités de convocation des membres de la CAO
- Le cas du partage des voix
- La présence des agents de la collectivité

S'agissant des marchés passés sous la forme de procédure adaptée, il appartient à l'acheteur de définir ses propres règles dans le respect des principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures.

A cet effet, il est proposé au Conseil communautaire de se prononcer sur un règlement intérieur précisant le fonctionnement de la commission d'appel d'offre et celui de la commission spécifique au marché passé sous la forme de procédure adaptée.

Ce document vise à poser clairement des règles de fonctionnement garantissant en toute transparence l'application des principes fondamentaux de la commande publique.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1411-5, L1411-6, D1411-3 à D1411-5,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération n° 20_07_27 du Conseil Communautaire en date du 22 juillet 2020 créant une Commission d'appel d'offres (CAO),

Considérant l'obligation pour la Commune de fixer les règles de fonctionnement de la Commission d'appel d'offres (CAO) et par voie de conséquence, celles de la Commission MAPA afin de garantir une totale transparence sur la bonne application des principes de liberté d'accès à la commande publique et d'égalité de traitement des candidats,

Considérant le projet de Règlement intérieur des Commissions de service public (CDSP), Commission d'appel d'offres (CAO), annexé à la présente,

En l'absence d'observation, M. le Président fait procéder au vote.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le Règlement intérieur de la Commission d'appel d'offres (CAO) et Commission de marchés à procédure adaptée (MAPA), annexé à la présente délibération.

AUTORISE M. le Président de la Communauté de Communes à signer ledit règlement.

3. ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 AU 1^{ER} JANVIER 2024

RAPPORTEUR : *Jean-Pierre RUAUT*

Lecture de la note de synthèse explicative :

En application de l'article 106III de la loi n° 2015-9941 du 07/08/2015 portant Nouvelle Organisation de la République (NOTRé), les collectivités territoriales et leurs établissements publics doivent par délibération de l'assemblée, acter de l'adoption du cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes).

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la communauté de communes le budget principal et les budgets annexes zone industrielle du Poirier, locations immobilières (hôtel d'entreprises), maison de santé pluridisciplinaires.

La M57 devient le référentiel de droit commun à toutes les collectivités au 01/01/2024. Le budget M57 est voté soit par nature soit par fonction, avec une présentation croisée pour les collectivités de plus de 3500 habitants.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend donc à toutes les collectivités les règles budgétaires dont bénéficient déjà certaines collectivités, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires publics, et notamment si le choix en est fait :

- En matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat ;
- En matière de fongibilité des crédits : mouvement de crédits entre chapitres à hauteur d'un maximum de 7.5 % des dépenses réelles de chacune des sections par délégation du conseil communautaire au Président (à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel).

Les états financiers en M57 apportent une information financière enrichie. La vision patrimoniale de la collectivité est améliorée. L'amortissement prorata temporis devient la règle.

Cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait pour le budget primitif 2024, la colonne n-1...

En l'absence d'observation, M. le Président fait procéder au vote.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte à compter du 01/01/2024 la nomenclature budgétaire M57 pour les budgets suivants :

- Budget principal
- Budget annexe zone industrielle du Poirier
- Budget annexe locations immobilières (hôtel d'entreprises),
- Budget annexe maison de santé pluridisciplinaires

AUTORISE M. le Président ou son représentant à signer toutes les pièces afférentes à la présente délibération.

**

4. GARANTIE D'EMPRUNTS – ACCORD DEFINITIF - CONSTRUCTION DE 8 LOGEMENTS INDIVIDUELS A NOGENT-LE ROI

RAPPORTEUR : *Michel DARRIVERE*

Lecture de la note de synthèse explicative :

L'Office Public de l'Habitat d'Eure-et-Loir, Habitat Eurélien, a informé la communauté de communes de son projet de construction de 8 logements individuels sur la commune de Nogent-le-Roi et de son intention d'obtenir auprès de la Caisse des dépôts et consignations un prêt pour la réalisation de ces logements.

Le conseil communautaire dans sa séance du 24/02/2022 a émis un accord de principe pour garantir à hauteur de 50 % le prêt contracté par Habitat Eurélien. Suite à un changement de programmation le montant du prêt a légèrement augmenté par rapport à la délibération de principe passant de 1 119 000 € à 1 122 059 €.

Le prêt est constitué comme suit :

TYPE DE PRET	PLAI	PLAI FONCIER	PLUS	PLUS FONCIER
MONTANT	287 534 €	128 000 €	499 525 €	207 000 €
DUREE	40 ANS	50 ANS	40 ANS	50 ANS
TAUX	2.8 %	2.8 %	3.6 %	3.6 %
INDEX	LIVRET A	LIVRET A	LIVRET A	LIVRET A
MARGE FIXE SUR INDEX	-0.2 %	-0.2 %	0.6 %	0.6 %
PERIODICITE	ANNUELLE	ANNUELLE	ANNUELLE	ANNUELLE

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu les articles L 5111-4 et L 5214-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2305 du Code civil ;

Vu le Contrat de Prêt N° 149323 en annexe signé entre : Office Public de l'Habitat d'Eure et Loir ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;

Considérant la délibération du conseil communautaire du 24/02/2022.n° 22_02_16 portant accord de principe pour garantir le prêt décrit ci-dessus,

Considérant l'avis favorable du bureau communautaire réuni le 14/09/2023,

En l'absence d'observation, M. le Président fait procéder au vote.

Madame Annie CAMUEL ne participe pas au vote (*étant membre du Conseil administration de Eure et loir Habitat*).

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ACCORDE sa garantie à hauteur de 50,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 1 122 059,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 149323 constitué de 4 Ligne(s) du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 561 029,50 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

ACCORDE sa garantie pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

S'ENGAGE sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

S'ENGAGE pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

M. le Président précise que la garantie de ces emprunts permet aux emprunteurs d'avoir des taux plus bas.

**

5. GARANTIE D'EMPRUNTS - RENOUELEMENT D'UN ACCORD DEFINITIF SUITE RECTIFICATION DU CONTRAT AVEC LA BANQUE DES TERRITOIRES - 10 LOGEMENTS COLLECTIFS RUE PASTEUR A AUNEAU BLEURY SAINT SYMPHORIEN

RAPPORTEUR : Michel DARRIVERE

Lecture de la note de synthèse explicative :

Suite à une rectification intervenue sur le contrat de prêt conclu entre la Banque des Territoires et l'office Public de l'Habitat d'Eure et Loir, il convient de rapporter la délibération n° 23_03_2 du 09/03/2023 et de prendre une nouvelle délibération sur les bases suivantes :

L'Office Public de l'Habitat d'Eure-et-Loir, Habitat Eurélien, entreprend la réhabilitation de 10 logements collectifs situés 30 rue Pasteur à Auneau-Bleury-Saint-Symphorien.

Habitat Eurélien sollicite la communauté de communes, pour garantir son prêt auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour un montant global de 440 000 €, constitué de deux lignes de prêts comme suit à hauteur de 50 % :

TYPE DE PRET	PAM	PAM
MONTANT	280 000 €	160 000 €
DUREE	25 ANS	25 ANS
TAUX	3.88 %	2.75 %
INDEX	LIVRET A	LIVRET A
MARGE FIXE SUR INDEX	-	-0.25 %
PERIODICITE	ANNUELLE	ANNUELLE

Soit un montant total de 440 000€ et un montant de garantie d'emprunt de 220 000€ (50%).

Vu les articles L 5111-4 et L 5214-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2305 du Code civil ;

Vu le Contrat de Prêt N° 147911 en annexe signé entre : Office Public de l'Habitat d'Eure et Loir, Habitat Eurélien, ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;

Vu la délibération du 07/07/2021 n°21_07_10 du conseil communautaire portant accord de principe pour la garantie des deux prêts décrits ci-dessus à hauteur de 50 %,

Considérant l'avis favorable du bureau communautaire réuni le 07/09/2023,

En l'absence d'observation, M. le Président fait procéder au vote.

Madame Annie CAMUEL ne participe pas au vote (*étant membre du Conseil administration de Eure et loir Habitat*).

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ACCORDE une garantie d'emprunt à hauteur de 50,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 440 000 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 147911 constitué de 2 Lignes du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 220 000 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

ACCORDE la garantie de la collectivité pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

S'ENGAGE sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

S'ENGAGER pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

**

6. BUDGET PRINCIPAL – CREANCES IRRECOUVRABLES – CREANCES ETEINTES ET ADMISSION EN NON-VALEUR

RAPPORTEUR : Michel DARRIVERE

Lecture de la note de synthèse explicative :

Certaines créances demeurent irrécouvrables, même après plusieurs procédures de recouvrement. Parmi ces créances irrécouvrables, on distingue deux types :

- les admissions en non-valeur, créances pour lesquelles, malgré les diligences effectuées, aucun recouvrement n'a pu être obtenu (montant inférieur à un seuil de poursuites, combinaison infructueuse d'actes).

- les créances éteintes. On constate l'extinction de ces créances, définitivement effacées, consécutivement à la liquidation judiciaire de fournisseurs ou de sociétés titulaires de marchés publics.

Il est proposé au conseil de se prononcer sur :

- Admission en non-valeur :
Une famille se trouve en difficulté suite au décès d'un conjoint. Nous avons été destinataire d'une demande de remise de dette (admission en non-valeur) pour un montant de 152.84 €
- Créance éteinte :
La trésorerie de Maintenon a fait parvenir une liste des créances éteintes pour un montant de 77.98€ suite à une décision de la commission de surendettement.

Vu le Code Générale des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables,

Considérant que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur et en créances éteintes, par l'assemblée délibérante, ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité les créances irrécouvrables ;

Entendu le rapport présenté en bureau communautaire du 13/09/2023,

En l'absence d'observation, M. le Président fait procéder au vote.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADMET en non-valeur et en créances éteintes les montants suivants :

Budget	Comptes	Objet	Montant en €
Budget principal	6541	Facture périscolaire Epernon de 04 à 06/2017	152.84 €
	6542	Facture ALSH centre ADOS de Nogent le Roi de 08/2018	77.98 €

PRECISE que les crédits nécessaires sont prévus au budget principal.

**

7. BUDGET PRINCIPAL – DECISION MODIFICATIVE N°1

RAPPORTEUR : Jean-Pierre RUAUT

Lecture de la note de synthèse explicative :

La décision modificative n°1 du budget principal intervient en investissement, pour régulariser des avances versées à certaines entreprises dans le cadre des travaux d'aménagement du siège par deux écritures d'ordre au chapitre 041 (mouvement à l'intérieur de la section) ; l'une en recette au compte 238 et l'autre en dépense au compte définitif 21318, pour un montant de 30 250 €.

Suite à un ajustement des crédits liés aux amortissements 2023, une recette d'investissement est enregistrée au compte 2802 (écriture d'ordre) pour un montant de 18 500 €, permettant d'augmenter les crédits en dépenses au compte 2183 relatifs à l'achat et au renouvellement d'ordinateurs.

En fonctionnement, des crédits supplémentaires à hauteur de 18 500 € sont inscrits en dépenses au compte 6811 (écriture d'ordre) dans le cadre de l'ajustement des amortissements à passer en 2023. Des crédits supplémentaires sont également nécessaires aux comptes :

- 60421 pour les sorties et activités des adolescents (+1000€),
- 6162 pour le règlement de l'assurance dommage ouvrage du siège de la communauté de communes (+21 000 €),

- 657341 pour la participation aux frais de fonctionnement du tiers lieu de Hanches conformément à l'appel à projet (+5 000 €) avec pour cela une diminution des crédits initialement prévus au budget primitif au compte 6745 (-5000€),
- 6574 pour la subvention versée au réseau Initiative Eure et Loir (+28 500 €)

Après analyses du budget, une diminution des crédits prévus au budget primitif aux comptes 60613 (-30000 €) et 6247 (-39300 €) est effectuée. En effet, les prévisions du compte 60613 (chauffage) notamment pour la piscine d'Epéron ont été estimées sur une fourchette haute. Puis nous avons prévu de régler les factures du transport scolaire du collège de Nogent le Roi jusqu'au mois de décembre 2023 alors que suite au changement de marché public passé par la Région, il revient à cette dernière de régler directement les factures à compter de septembre 2023.

Considérant l'avis favorable du bureau du 13/09/2023,

La décision modificative n°1 est établie comme suit :

D/R	I/F	Fonction	Nature	Chapitre	Mvt	Libellé	Montant
SECTION D'INVESTISSEMENT							
D	I	020	21318	041	I	AUTRES BATIMENTS PUBLICS	30 250,00
D	I	020	2183	21	R	MATERIEL DE BUREAU ET INFORMATIQUE	18 500,00
TOTAL DEPENSES							48 750,00
R	I	020	238	041	I	AVANCES VERSEES SUR COMMANDES IMMO. CORP.	30 250,00
R	I	01	2802	040	O	FRAIS REALISATION DOCUMENTS URBANISME ET NUMERISAT	18 500,00
TOTAL RECETTES							48 750,00
SECTION DE FONCTIONNEMENT							
D	F	422	60421	011	R	SORTIES-ACTIVITES	1 000,00
D	F	413	60613	011	R	CHAUFFAGE URBAIN	-30 000,00
D	F	020	6162	011	R	ASSURANCE OBLIGATOIRE DOMMAGE - CONSTRUCTION	21 000,00
D	F	252	6247	011	R	TRANSPORTS COLLECTIFS	-39 300,00
TOTAL DU CHAPITRE 011							-47 300,00
D	F	90	657341	65	R	COMMUNES MEMBRES DU GFP	5 000,00
D	F	90	6574	65	R	SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT AUX ASSOCIATIONS ET	28 800,00
TOTAL DU CHAPITRE 65							33 800,00
D	F	90	6745	67	R	SUBVENTIONS AUX PERSONNES DE DROIT PRIVE	-5 000,00
TOTAL DU CHAPITRE 67							-5 000,00
D	F	01	6811	042	O	DOTATIONS AUX AMORT. DES IMMOS INCORPORELLES ET CO	18 500,00
TOTAL DU CHAPITRE 042							18 500,00
TOTAL EQUILIBRE DES MOUVEMENTS DE VIREMENT DE CREDITS EN DEPENSES DE FONCTIONNEMENT							0,00

En l'absence d'observation, M. le Président fait procéder au vote.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la décision modificative n°1 au budget principal, telle que présentée ci-dessus.

RESSOURCES HUMAINES (Anne BRACCO)

8. VALIDATION DE LA CONVENTION DE TRANSFERT ET CREATION DES POSTES AFFERENTS - ACCUEIL PERISCOLAIRE DE GALLARDON

RAPPORTEUR : Anne BRACCO

Lecture de la note de synthèse explicative :

Vu la loi n° 99-586 du 19 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son article 46),

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2131-2 et L.5211-4-1,

Vu la délibération n°2023/03 du conseil municipal de Gallardon, en date du 7 mars 2023, portant transfert de sa compétence Accueil périscolaire à la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France, à compter du 1^{er} janvier 2024,

Vu la Délibération n°23-03-4 du conseil communautaire, en date du 9 mars 2023, portant modification statutaire relative au transfert de compétence Accueil périscolaire de la commune de Gallardon, à compter du 1^{er} janvier 2024,

Vu les délibérations concordantes des communes de la communauté de communes, portant validation de ladite modification statutaire,

Attendu la fiche d'impact du transfert des personnels de la commune de Gallardon, suite au transfert de sa compétence Accueil périscolaire à la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France,

Vu l'avis favorable émis sur ladite fiche d'impact par le comité social territorial du CDG28 auquel la commune de Gallardon est rattachée, en date du 25 septembre 2023,

Vu l'avis favorable émis sur ladite fiche d'impact par le comité social territorial de la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France, en date du 21 septembre

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Attendu la convention portant modalités de transfert du personnel de la commune de Gallardon, suite au transfert de sa compétence Accueil périscolaire à la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France,

Il appartient à la communauté de communes :

- d'accueillir les personnels de la commune de Gallardon, exerçant en totalité leurs fonctions au sein du service dont la compétence lui est transférée à compter du 1^{er} janvier 2024, selon les modalités définies dans la convention de transfert afférente et jointe en annexe à la présente délibération.

-de procéder à la création des postes statutaires afférents, dont la liste suit :

-1 poste d'agent d'entretien, à 32 heures hebdomadaires annualisées, au grade d'adjoint technique

-1 poste de directeur d'ALSH, à temps complet, au grade d'animateur

-1 poste de directeur d'ALSH, à temps complet, au grade d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe

-1 poste d'animateur d'ALSH, à temps complet, au grade d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe

-1 poste d'animateur d'ALSH, à 31,5 heures, au grade d'adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe

-2 postes d'animateur d'ALSH, à temps complet, au grade d'adjoint d'animation

-1 poste d'animateur d'ALSH, à 14,5 heures, au grade d'adjoint d'animation

-2 postes d'animateur d'ALSH, à temps complet au grade d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe

Attendu que les deux agents contractuels transférés à la communauté de communes sont également en contrat dans cette dernière,

-de procéder à la création des postes contractuels afférents, dont la liste suit :

-1 poste contractuel, pour accroissement temporaire d'activité, d'animateur d'ALSH, à 28,05 heures annualisées (dont 15,25h CCPEIF et 12,8h transférées), au grade d'adjoint d'animation, sur la période du 1^{er} janvier au 9 avril 2024

-1 poste contractuel, pour accroissement temporaire d'activité, d'animateur d'ALSH, à 31,91 heures annualisées (dont 18,83h CCPEIF et 13,08h transférées), au grade d'adjoint d'animation, sur la période du 1^{er} janvier au 5 juillet 2024

Considérant l'avis favorable du bureau communautaire du 13 septembre 2023,

En l'absence d'observation, M. le Président fait procéder au vote.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la convention de transfert portant modalités de transfert des personnels de l'Accueil périscolaire de Gallardon, à compter du 1^{er} janvier 2024.

CRÉE les postes statutaires et contractuels tels que présentés ci-dessus.

ADOpte la modification du tableau des emplois et l'organigramme prenant en compte ce transfert.

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents ainsi transférés seront inscrits au budget primitif 2024.

9. MODIFICATION DU TEMPS DE TRAVAIL D'UN AGENT DU SERVICE PETITE ENFANCE

RAPPORTEUR : Anne BRACCO

Lecture de la note de synthèse explicative :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Considérant la nécessité de modifier le temps de travail d'agents, afin de répondre aux besoins du service Petite Enfance.

Considérant le courrier de l'agent concerné, en date du 12 juin 2023, portant acceptation de l'augmentation de son temps de travail,
Vu l'avis favorable du comité social territorial, en date du 21 septembre 2023,

Attendu les projets Petite Enfance suivants :

- développer l'activité du temps d'éveil du Pré en Bulles de Gallardon à une fois par semaine au lieu d'une fois tous les 15 jours actuellement,
- continuer à développer la mission de soutien à la parentalité en transversalité sur les différentes structures Petite Enfance, et ce en lien avec la CTSF,

Il est proposé d'augmenter le temps de travail d'une éducatrice de jeunes enfants, affectée au RPE d'Epernon et au LAEP Tournesol, en la passant d'un poste à 32 heures hebdomadaires à un poste à temps complet.

Situation actuelle : 32h hebdomadaires dont 28h sur le RPE à Epernon et 4h sur le LAEP Tournesol
Situation proposée : 35h hebdomadaires dont 28h sur le RPE à Epernon, 4h sur le LAEP Tournesol et 3h à ventiler sur le Pré en Bulles et les missions relatives au développement de projet d'accompagnement à la parentalité.

Attendu qu'il convient de créer le poste afférent,

Considérant l'avis favorable du bureau communautaire du 13 septembre 2023,

En l'absence d'observation, M. le Président fait procéder au vote.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la modification du temps de travail telle que présentée ci-avant.

CRÉE le poste d'animateur d'ateliers petite enfance, au grade d'éducateur de jeunes enfants à temps complet.

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2023.

**

10. CREATION D'UN POSTE DE CHARGE DE COMMUNICATION

RAPPORTEUR : Anne BRACCO

Lecture de la note de synthèse explicative :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Considérant la fin de contrat d'alternance de la chargée de communication et la nécessité de la remplacer pour renforcer le service éponyme,

Considérant la procédure de recrutement en cours et le profil des candidats,

Considérant l'avis favorable du bureau communautaire du 13 septembre 2023,

En l'absence d'observation, M. le Président fait procéder au vote.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

CRÉE un poste, à temps complet, de chargé de communication, au grade de rédacteur territorial.

DIT que les crédits sont inscrits au budget 2023.

**

11. CREATION D'UN POSTE DE DIRECTEUR ADMINISTRATION GENERALE ET RESSOURCES

RAPPORTEUR : Anne BRACCO

Lecture de la note de synthèse explicative :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Considérant la réorganisation fonctionnelle de la communauté de communes et la nécessité de recruter un directeur administratif, chargé de l'administration générale et des ressources,

Attendu la procédure de recrutement ayant abouti sur le choix d'un candidat qui occupera ce poste à compter du 16 octobre prochain,

Attendu qu'il convient d'ajuster la dénomination du poste au regard des missions qu'il comporte et de supprimer le poste de directeur administratif et financier dernièrement créé.

Considérant l'avis favorable du bureau communautaire du 13 septembre 2023,

En l'absence d'observation, M. le Président fait procéder au vote.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

CRÉE un poste, à temps complet, de directeur administratif chargé de l'administration générale et des ressources, au grade d'attaché territorial principal.

DIT que les crédits sont inscrits au budget 2023.

**

12. CREATION D'UN POSTE DE DIRECTEUR DE LA TRANSFORMATION ECOLOGIQUE ET ECONOMIQUE

RAPPORTEUR : *Anne BRACCO*

Lecture de la note de synthèse explicative :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Considérant la réorganisation fonctionnelle de la communauté de communes et la nécessité de recruter un directeur administratif, chargé de la transformation écologique et économique,

Attendu la procédure de recrutement en cours,

Considérant l'avis favorable du bureau communautaire du 13 septembre 2023,

En l'absence d'observation, M. le Président fait procéder au vote.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

CRÉE un poste, à temps complet, de directeur administratif chargé de la transformation écologique et économique, aux grades d'attaché territorial, d'attaché principal, d'ingénieur et d'ingénieur principal.

DIT que les crédits sont inscrits au budget 2023.

**

13. CREATION D'UN POSTE DE RESPONSABLE DES AFFAIRES JURIDIQUES

RAPPORTEUR : *Anne BRACCO*

Lecture de la note de synthèse explicative :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Attendu que la communauté de communes doit s'assurer de la légalité de ses procédures et du respect de la conformité de ses activités et du fonctionnement de ses services,

Il apparaît nécessaire de recruter un responsable des affaires juridiques, sur plusieurs grades, afin de porter cette mission et de protéger les intérêts communautaires.

Considérant l'avis favorable du bureau communautaire du 13 septembre 2023,

En l'absence d'observation, M. le Président fait procéder au vote.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

CRÉE un poste, à temps complet, de responsable des affaires juridiques à temps complet, aux grades de rédacteur, rédacteur principal de 2^{ème} classe, rédacteur principal de 1^{ère} classe, attaché et attaché principal.

DIT que les crédits sont inscrits au budget 2023

14. CREATION DE POSTES DE CONTRACTUELS POUR LE SERVICE ENFANCE JEUNESSE

RAPPORTEUR : Anne BRACCO

Lecture de la note de synthèse explicative :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L332-22 et L332-23 al2°,

Attendu qu'en raison de l'organisation des accueils de loisirs et des accueils périscolaires, il y aurait lieu de créer 7 emplois pour faire face aux accroissements temporaires d'activités pour la période allant du 3 octobre 2023 au 5 juillet 2024, à savoir :

- 1 poste d'animateur au grade d'adjoint d'animation, à raison de 18h50 annualisées
- 1 poste d'animateur au grade d'adjoint d'animation, à raison de 31h50 annualisées
- 1 poste d'animateur au grade d'adjoint d'animation, à raison de 26h annualisées
- 1 poste d'agent technique au grade d'adjoint technique, à raison de 17h annualisées
- 2 postes d'agent d'études surveillées au grade de rédacteur, à raison de 1h16 annualisées
- 1 poste d'agent d'études surveillées au grade de rédacteur, à raison de 1h52 annualisées

Attendu qu'afin de respecter le taux d'encadrement dans les multiaccueils il apparait nécessaire de :

- Renouveler le contrat à temps complet d'un accueillant petite enfance, au grade d'agent social principal de 2^{ème} classe, pour le multiaccueil « Les Vergers » à Epernon, sur la période du 17 octobre 2023 au 16 octobre 2024.
- Créer un poste contractuel, à 26h15, d'accueillant petite enfance, au grade d'agent social, pour le multiaccueil « Les Vergers » à Epernon, sur la période du 1^{er} octobre 2023 au 26 juillet 2024
- Créer un poste contractuel, à temps complet, d'accueillant petite enfance au grade d'agent social, pour le multiaccueil « Les petits Pierrots » à Pierres, sur la période du 1^{er} octobre 2023 au 31 décembre 2023

Considérant l'avis favorable du bureau communautaire du 13 septembre 2023,

En l'absence d'observation, M. le Président fait procéder au vote.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

CRÉE les trois postes contractuels d'animateur, le poste contractuel d'agent technique et les deux postes contractuels d'agent d'étude surveillée proposés ci-avant pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, à compter du 3 octobre 2023 au 5 juillet 2024,

CRÉE les trois postes contractuels d'accueillant petite enfance proposés ci-avant, afin de respecter le taux d'encadrement dans les multiaccueils,

AUTORISE M. le Président à procéder aux recrutements nécessaires et à signer les contrats afférents,

FIXE la rémunération des agents contractuels recrutés comme suit :

- Grade d'adjoint d'animation sur la base du 1^{er} échelon IB 367- IM 361
- Grade d'adjoint technique sur la base du 1^{er} échelon IB 367- IM 361
- Grade d'agent social sur la base du 1^{er} échelon IB 367- IM 361
- Grade d'agent social principal de 2^{ème} classe sur la base du 10^{ème} échelon IB 461- IM 404
- Grade de rédacteur sur la base du 13^{ème} échelon IB 597- IM 503

ENFANCE – JEUNESSE (Annie CAMUEL)

15. PROJET D'ETABLISSEMENT ET REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT POUR LA CRECHE FAMILIALE « LES VERGERS » A EPERNON

RAPPORTEUR : Annie CAMUEL

Lecture de la note de synthèse explicative pour les points n°15 à 18 :

Le Décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants obligent les EAJE de la communauté de communes à retravailler leur projet d'établissement et leur règlement de fonctionnement afin de se mettre en adéquation avec la nouvelle réglementation en vigueur devant être mise en œuvre à compter du 1^{er} janvier 2023.

Les changements pour le projet d'établissement :
Il doit se composer de trois éléments :

- Un projet d'accueil :

Ce projet présente les prestations d'accueil proposées, précisant les durées et les rythmes d'accueil. Il détaille les dispositions prises pour l'accueil d'enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique. Il intègre une description des compétences professionnelles mobilisées ainsi que des actions menées en matière d'analyse des pratiques professionnelles en application de l'article R. 2324-37 et de formation, y compris, le cas échéant, par l'apprentissage.

- Un projet éducatif :

Ce projet précise les dispositions prises pour assurer l'accueil, le soin, le développement, le bien-être et l'éveil des enfants, notamment en matière artistique et culturelle, et pour favoriser l'égalité entre les filles et les garçons.

- Un projet social et de développement durable :

Ce projet précise les modalités d'intégration de l'établissement ou du service dans son environnement social et vis-à-vis de ses partenaires extérieurs. Il intègre les modalités de participation des familles à la vie de l'établissement ou du service et les actions de soutien à la parentalité proposées. Il décrit comment l'établissement inscrit son activité dans une démarche en faveur du développement durable.

Les changements pour le règlement de fonctionnement :

« Art. R. 2324-30. – I. – Les établissements et services d'accueil élaborent un règlement de fonctionnement qui précise les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'établissement ou du service, et notamment :

- Les fonctions du directeur
- Les modalités permettant d'assurer, en toutes circonstances, la continuité de la fonction de direction
- Les modalités d'inscription et les conditions d'admission des enfants, telles que fixées le cas échéant par le délégant dans le cadre d'une délégation de service public ou par l'autorité contractante dans le cadre d'un marché public ;
- Les horaires et les conditions d'arrivée et de départ des enfants ;
- Le mode de calcul des tarifs et les éléments du contrat d'accueil ;
- Les modalités du concours du référent "Santé et Accueil inclusif"
- Les documents suivants sont annexés au règlement de fonctionnement et transmis pour information au président du conseil départemental :
 - * Un protocole détaillant les mesures à prendre dans les situations d'urgence et précisant les conditions et modalités du recours aux services d'aide médicale d'urgence ;
 - * Un protocole détaillant les mesures préventives d'hygiène générale et les mesures d'hygiène renforcées à prendre en cas de maladie contagieuse ou d'épidémie, ou tout autre situation dangereuse pour la santé ;
 - * Un protocole détaillant les modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, le cas échéant avec le concours de professionnels médicaux ou paramédicaux extérieurs à la structure ;
 - * Un protocole détaillant les conduites à tenir et les mesures à prendre en cas de suspicion de maltraitance ou de situation présentant un danger pour l'enfant ;
 - * Un protocole détaillant les mesures de sécurité à suivre lors des sorties hors de l'établissement ou de son espace extérieur privatif, telles que visées à l'article R. 2324-43-2 du présent code.

Afin d'assurer une gestion plus optimale de nos structures nous avons travaillé avec la CAF et la PMI sur la modulation horaire des agréments permettant d'être au plus proche de notre réalité d'accueil. La PMI a donc délivré de nouveaux agréments modulés pour les 3 EAJE collectif et un nouvel agrément pour la crèche familiale (correspondant au nombre d'assistantes maternelles actives à ce jour).

Considérant l'avis favorable du bureau communautaire du 13 septembre 2023,

En l'absence d'observation, M. le Président fait procéder au vote.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE Le projet d'établissement et le règlement de fonctionnement tels que présentés pour la crèche familiale « Les Vergers » à Epernon.

AUTORISE M. le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**

16. PROJET D'ETABLISSEMENT ET REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT POUR LA HALTE-GARDERIE « POUSSINS-POUSSINETTES » A NOGENT LE ROI

En l'absence d'observation, M. le Président fait procéder au vote.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE Le projet d'établissement et le règlement de fonctionnement tels que présentés pour la halte-garderie « Poussins-Poussinettes à Nogent-le-Roi.

AUTORISE M. le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**

17. PROJET D'ETABLISSEMENT ET REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT POUR LE MULTI-ACCUEIL « LES PETITS PIERROTS » A PIERRES

En l'absence d'observation, M. le Président fait procéder au vote.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE Le projet d'établissement et le règlement de fonctionnement tels que présentés pour le Multi-Accueil « Les Petits Pierrots » à Pierres.

AUTORISE M. le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**

18. PROJET D'ETABLISSEMENT ET REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT POUR LE MULTI-ACCUEIL « LES VERGERS A EPERNON

En l'absence d'observation, M. le Président fait procéder au vote.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE Le projet d'établissement et le règlement de fonctionnement tels que présentés pour le multi-accueil « Les Vergers » à Epernon.

AUTORISE M. le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**

19. CONVENTIONS DE PARTICIPATION FINANCIERE POUR LES ACCUEILS PERISCOLAIRES – SECTEUR AUNEAU ET POUR LES COMMUNES HORS CCPEIF DONT LES ENFANTS SONT SCOLARISES DANS LES ECOLES SITUES SUR LE TERRITOIRE DE LA CCPEIF

RAPPORTEUR : Annie CAMUEL

Lecture de la note de synthèse explicative :

Sur le secteur d'Auneau, le périmètre de la carte scolaire ne correspond pas au périmètre du territoire de la Communauté de Communes. Il convient donc de permettre aux familles dont les enfants sont scolarisés dans une des écoles d'Auneau, de Béville le Comte et du Gué de Longroi, Chatenay et Aunay sous Auneau, de bénéficier d'un accueil périscolaire du matin et du soir dans la commune où ils sont scolarisés.

Sous réserve de signer une convention de participation financière, la communauté de communes des Portes euréliennes accepte de recevoir dans ses accueils périscolaires les enfants domiciliés sur les communes de :

- Umpeau
 - Oinville sous Auneau
 - Roinville sous Auneau
 - Denonville
- Ainsi que pour les enfants scolarisés sur le regroupement pédagogique de Chatenay/Oysonville et qui dépendent du territoire de la communauté de communes « Cœur de Beauce ».

La Communauté de Communes conventionne avec ces collectivités afin que les familles règlent au tarif communautaire (et non au tarif hors CCPEIF) et les collectivités versent une contribution financière aux obligations de service public qui correspond au reste à charge déduite des recettes familles et des recettes CAF ou MSA.

Sur le secteur d'Auneau c'est l'association des PEP28 qui organise les accueils périscolaires via une délégation de service public. Les familles payent directement le service auprès des PEP28. L'association des PEP28 établit une liste nominative et quantitative des consommations d'accueil périscolaire et la transmet au service financier de la CCPEIF qui refacture aux collectivités signataires.

Considérant l'avis favorable du bureau communautaire du 13 septembre 2023,

En l'absence d'observation, M. le Président fait procéder au vote.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE les conventions de participations financières telles que présentées pour les accueils de loisirs, pour le secteur d'Auneau et les communes hors du territoire de la Communauté de Communes Portes Euréliennes d'Ile- de-France.

AUTORISE M. le Président ou son représentant à signer les différentes conventions à intervenir et toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

ENVIRONNEMENT – COLLECTE DECHETS ET ASSIMILES (Daniel MORIN)

20. EXONERATION DE LA TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES 2024 (TEOM)

RAPPORTEUR : Daniel MORIN

Lecture de la note de synthèse explicative :

Vu l'article 1639 A Bis du Code Général des Impôts,

Il est rappelé que la TEOM porte sur toutes les propriétés soumises à la taxe foncière sur les propriétés bâties. Cette taxe revêt, non pas le caractère d'une redevance pour service rendu, mais celui d'une imposition à laquelle est normalement assujéti tout redevable de la taxe foncière sur les propriétés bâties à raison d'un bien situé dans une commune où fonctionne le service d'enlèvement des ordures ménagères.

La collectivité peut décider avant le 15 octobre de chaque année n-1 de délibérer sur les exonérations de TEOM pour l'année n.

Selon les critères d'exonération établis sur le territoire, avant de valider l'exonération d'un établissement,

- ce dernier doit demander chaque année par écrit à bénéficier de cette exonération
- et la collectivité doit obtenir une attestation de non collecte de cet établissement par le prestataire.

Au vu des demandes il est proposé d'exonérer les entreprises suivantes :

- CARREFOUR MARKET, rue du Moulin à Pierres
- SCI PELLE, 6 rue de l'Europe à Pierres
- Plateforme ULM, Vaudorme à Pierres
- INTERMARCHE, route d'Ormoy à Nogent le Roi
- SIGEBENE, les Sorettes à Nogent-le-Roi
- SCI Le Normand, ZI du Poirier à Nogent-le-Roi
- EUTELSAT, route de Cerqueuse à Auneau-Bleury-Saint Symphorien
- Hyper U, le Loreau à Hanches
- Mc Donald, le Loreau à Hanches
- GEODIS Logistics, ZI la queue d'Hirondelle, avenue de l'Europe à Droue sur Drouette
- SCI Plaine de Beauce (SAAB international), 19 ZA Croix St Mathieu à Gallardon
- Commune de Gallardon pour le 3 rue de Germonval, le 31 rue Guy Pouillé et le 3 place de la Mairie à Montlouet, car ces adresses sont soumises à la redevance spéciale
- SCI LORIMMO (Districenter), le Loreau à Hanches
- SCI des SAUSSEY'S, (Guillaume LEROY), Chemin de l'Ecluse à Coulombs
- MAGNANI PIERRE ALAIN, 1 chemin du Cornicat à Gallardon

Considérant l'avis favorable du bureau communautaire du 31/08/2023,

Considérant de la commission collecte, valorisation des déchets et développement durable du 15/09/2023,

En l'absence d'observation, M. le Président fait procéder au vote.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE les exonérations de TEOM pour l'année 2024 pour les établissements indiqués ci-dessus.

TOURISME (Arnaud BREUIL)

21. CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC EURE-ET-LOIR TOURISME

RAPPORTEUR : Arnaud BREUIL

Lecture de la note de synthèse explicative :

Cette convention a pour objet de définir les conditions et les modalités dans lesquelles les Parties collaboreront et organiseront leurs moyens techniques et humain pour **la co-réalisation de la stratégie touristique du territoire de la CDC des Portes Euréliennes d'Ile de France.**

Le champ de l'étude porte sur les 39 communes du territoire de la Communauté de Communes des Portes Euréliennes d'Ile de France.

MISSIONS ET OBJECTIFS :

Eure-et-Loir Tourisme et la CCPEIF mobiliseront leurs ressources conjointes autour d'un comité de pilotage composé de :

- Stéphane LEMOINE, Vice-Président du Conseil Départemental d'Eure-et-Loir, Président de la CDC Portes Euréliennes d'Ile de France,
- Arnaud BREUIL, Vice-Président de la CDC Portes Euréliennes d'Ile de France en charge du tourisme
- Stéphane DAGUEBERT, Directeur Général des Services CDC Portes Euréliennes d'Ile de France
- Aymeric MONNIER, Chargé de Mission Développement économique et tourisme CDC Portes Euréliennes d'Ile de France
- William MORISE, Président de l'Office de Tourisme CDC Portes Euréliennes d'Ile de France
- Laurence MORISOT, Directrice de l'Office de Tourisme de la CDC Portes Euréliennes d'Ile de France
- Carole ROSSI, Directrice Eure-et-Loir Tourisme
- Rémi PORCHER, Chargé de Mission Eure-et-Loir Tourisme

Des groupes de travail et collaborations complémentaires pourront être mobilisés par les parties en fonction des besoins spécifiques identifiés.

Les objectifs de cette réflexion stratégique s'inscrivent dans le contexte suivant :

- Volonté de porter de nouvelles ambitions pour le tourisme comme levier de développement économique sur le territoire considéré
- Une stratégie pour positionner la CDC des Portes Euréliennes d'Ile de France dans le cadre de la stratégie départementale, des nouvelles attentes des clientèles et du tourisme de nature (slow) ; intégrant une réflexion sur l'identité du territoire
- Une réflexion sur l'accueil touristique et le positionnement de l'Office de Tourisme à l'échelle du territoire

METHODOLOGIE DE TRAVAIL ET D'ACCOMPAGNEMENT :

La réflexion stratégique s'organisera en 3 temps :

1. **Etat des lieux** : réalisation d'un diagnostic de l'offre et du potentiel touristique du territoire. Analyse concurrentielle. Fréquentation et retombées économiques pour le territoire (estimation), positionnement et identité touristique du territoire

2. **Focus / diagnostic sur l'offre touristique de plein-air** (randonnée, cyclotourisme, nautisme, pêche...) dans la tendance du slow tourisme.

3. **Concertation des partenaires et mise en perspective des axes stratégiques** dans une phase participative afin de co-construire le plan d'actions de la collectivité en coordination son bras armé l'Office de Tourisme.

La convention a été conclue pour la durée de la réalisation de la stratégie de la CDC Portes Euréliennes d'Ile de France ; c'est-à-dire jusqu'à la livraison des livrables à compter de sa date de signature.

CONDITIONS FINANCIÈRES :

La présente convention s'entend comme un partenariat entre les parties dans le cadre de l'objet social et des missions d'Eure-et-Loir Tourisme.

La prestation d'accompagnement Eure-et-Loir Tourisme implique, selon ses statuts d'association Loi 1901, une prise d'adhésion annuelle de la part de la CDC Portes Euréliennes d'Île de France l'appel à cotisation 2024 pour un montant forfaitaire annuel de 1 500 € - mille cinq cents euros - (barème EPCI moins de 50 000 habitants).

Les frais de missions complémentaires (locations de salle, intervenants...), honoraires de sous-traitants, achats de données supplémentaires, seront pris en charge par la CDC Portes Euréliennes d'Île de France.

L'engagement de la communauté de communes pour cette nouvelle convention a fait l'objet d'un avis favorable des membres de la commission Tourisme qui s'est déroulée le lundi 12 juin 2023.

La convention sera soumise à accord et validation au prochain Conseil Communautaire prévu le 28 septembre 2023

Considérant la nécessité de délibérer sur la signature de cette convention pour la durée de la mission ci-dessus mentionnée :

Considérant l'avis favorable du bureau communautaire du 13 septembre 2023,

En l'absence d'observation, M. le Président fait procéder au vote.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la participation de la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France.

AUTORISE M. le Président ou son représentant à signer cette convention avec Eure-et-Loir Tourisme.

DIT que les crédits (1500€) seront inscrits aux budgets principaux pour les années à venir, dans la continuité des précédentes.

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE - FONCIER (Philippe AUFFRAY)

22. AVENANT N°1 DE PROLONGATION CONCESSION D'AMENAGEMENT « EXTENSION DE LA ZA SAINT MATHIEU A GALLARDON

RAPPORTEUR : *Stéphane LEMOINE*

Lecture de la note de synthèse explicative :

Une concession d'aménagement a été signée avec la SAEDEL le 2 avril 2014 (pour 10ans) pour l'extension de la zone d'activités Saint Mathieu à Gallardon.

Divers obstacles techniques (fouilles archéologiques, réseaux hors zone, création d'un giratoire) n'ont pas permis de démarrer l'opération dans les conditions du planning initial.

L'avenant n°1 à la concession d'aménagement modifiera les termes de certains articles du contrat initial sur les points suivants :

- La durée du contrat est prolongée pour fixer une **échéance au 2 avril 2034** (durée totale de 10 ans)
- Modification du taux de base EURIBOR 3 mois + **2%** pour les frais financiers (au lieu de 1.5% dans le contrat initial) - article 16-3 alinéa 3
- Modification du détail du montant de la participation, le montant global reste identique - article 16-6
- Le mode de calcul de la rémunération de la SAEDEL en fonction de l'état d'avancement des différentes tâches qui lui ont été confiées est modifié, les montants restent inchangés - article 20.3.

En l'absence d'observation, M. le Président fait procéder au vote.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE l'avenant n°1 de prolongation relative à la concession d'aménagement sur l'extension de la ZA Saint-Mathieu à Gallardon.

AUTORISE M. le Président ou son représentant à signer cet avenant et toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

23. MODALITES DE MISE A DISPOSITION AU PUBLIC DANS LE CADRE DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLU DE BEVILLE-LE-COMTE

RAPPORTEUR : Yves MARIE

Lecture de la note de synthèse explicative :

Le conseil communautaire,

Le PLU de Béville-le-Comte a été approuvé par délibération du conseil municipal le 20 avril 2007 puis modifié le 19 septembre 2008 et le 27 septembre 2015

Une déclaration de projet a été approuvée le 26 janvier 2023, afin de permettre l'extension de la zone d'activité de la société ID Logistics.

Par arrêté n° 23-13 en date du 28 juin 2023, le Président de la communauté de communes a prescrit une troisième modification à caractère simplifiée du PLU afin d'ajuster les obligations en matière de stationnement, dans le cadre de la restructuration du site d'ID Logistics.

La présente modification simplifiée du PLU de Béville-le-Comte est portée par le souhait de rectifier une erreur intervenue dans la procédure de déclaration de projet.

En effet, lors de la réunion d'examen conjoint, il avait été décidé de « d'adapter la règle de stationnement pour le sous-secteur Uxl en termes de quantité mais également de matériaux. En effet, un pourcentage de stationnement perméable sera exigé ». Or, cet ajustement n'a pas été pris en compte dans le dossier final de la déclaration de projet.

La modification simplifiée vise donc à revoir les règles relatives au stationnement dans la zone Uxl du PLU.

La MRAE ainsi que les personnes publiques associées (PPA) ont été saisies le 28 juillet 2023.

Désormais, il revient au conseil communautaire de fixer les modalités de mise à disposition du dossier à la population. Il est donc proposé de mettre à disposition le dossier et d'ouvrir un cahier d'observation permettant de recueillir les observations du public pendant une durée minimale d'un mois du 16 octobre au 20 novembre 2023.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 à L.153-48, R.153-20 et R.153-21,

VU les articles L.103-1 et suivants du code de l'urbanisme, relatifs à la participation du public,

VU le plan local d'urbanisme (PLU) de Béville-le-Comte approuvé par délibération du conseil municipal le 20 avril 2007 puis modifié le 19 septembre 2008 et le 27 septembre 2015,

VU l'arrêté n° 23-13 en date du 28 juin 2023 prescrivant la troisième modification à caractère simplifiée du PLU,

CONSIDERANT la nécessité de mettre le projet de modification simplifiée du PLU à la disposition du public,

Après avoir entendu l'exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil communautaire,

DECIDE de mettre à disposition le dossier de la modification simplifiée du PLU de Béville-le-Comte du lundi 16 octobre au lundi 20 novembre 2023, au siège de la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Ile-de-France et dans la mairie de Béville-le-Comte (1 place de la Mairie, 28700 Béville-le-Comte) ainsi que sur le site internet : <http://www.porteseureliennesidf.fr>

DIT que les dossiers seront accompagnés d'un cahier permettant de recueillir les observations du public. Elles pourront également être transmises par courrier à l'adresse suivante :

Communauté de communes des Portes Euréliennes d'Ile-de-France

6 place Aristide Briand

28230 Epernon

AUTORISE le Président, ou son représentant, à effectuer toutes démarches et à signer tous documents qui seraient rendus nécessaires par l'application des dispositions de la présente délibération.

La présente délibération sera transmise au Préfet au titre du contrôle de légalité.

La présente délibération produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des mesures d'affichage et de publicité.

**

24. DEMANDE D'AVIS PREALABLE L'INTERVENTION DE L'EPFLI SUR LA COMMUNE DE SAINT-LAURENT-LA-GATINE

RAPPORTEUR : Yves MARIE

Lecture de la note de synthèse explicative :

EXPOSE QUE la commune de Saint-Laurent-la-Gâtine a saisi la Communauté de Commune en date du 11 juillet 2023, afin qu'elle émette un avis sur un projet d'intervention de l'EPFLI Foncier Cœur de France sur son territoire.

L'intervention de l'EPFLI concerne l'acquisition d'un terrain, cadastré section C n°900 d'une superficie de 1150 m² environ dans le cadre d'un projet d'extension des locaux techniques par l'acquisition d'une parcelle jouxtant la mairie.

Conformément au règlement de l'EPFLI, l'Etablissement Public de Coopération Intercommunal adhérent doit émettre un avis sur l'opération envisagée par ses communes membres, par délibération du Conseil. L'avis est réputé favorable au terme d'un délai de deux mois à compter de la saisine.

Après avoir entendu l'exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil communautaire :

DECIDE de donner un avis favorable au projet d'intervention de l'EPFLI Foncier Cœur de France sur le territoire de la commune de Saint-Laurent-la-Gâtine.



**

25. ARRÊT DES PROJETS DE RÉVISION ALLÉGÉE N°1 ET 2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LEVAINVILLE

RAPPORTEUR : Yves MARIE

Lecture de la note de synthèse explicative :

Trois procédures de modification du plan local d'urbanisme de Levainville ont été prescrites :

- Le 19 mai 2022, a été prescrite une modification de droit commun du PLU afin de permettre l'accueil des bâtiments de Quartus en modifiant notamment l'OAP n°3 sur le secteur de développement de l'activité logistique.

- Le 19 mai 2022, a été prescrite une première révision allégée concernant :

L'ajustement du plan local d'urbanisme afin d'intégrer à la zone Ub le secteur de Montjudé qui est actuellement en zone N.

- Le 17 novembre 2022, a été prescrite une seconde révision allégée concernant :

Une modification du tracé de la zone 2AUxI afin également d'intégrer l'entreprise Quartus.

L'autorité environnementale a été sollicitée concomitamment sur ces trois procédures en juin 2023. Par décision du 17 juillet 2023 de la MRAe, elles ont été soumises à enquête environnementale.

Concernant les deux révisions allégées, le suivi de la procédure en cours commande d'en arrêter les projets, en proposant qu'elles fassent l'objet d'un examen conjoint par l'Etat, la commune et les personnes publiques associées.

Le conseil communautaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 153-31 à 35 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.101-1 et suivants, L.151-1 et suivants et R.151-1 et suivants ;

Vu plus spécifiquement les articles L103-3, L.153-31 à L153-35, R153-12 du code de l'urbanisme, relatifs à la révision d'un plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu les articles L.103-1 à L103-3 du code de l'urbanisme, relatifs à la participation du public ;

Vu la délibération n°21_07_01 en date du 07/07/2021 ayant approuvé le plan local d'urbanisme ;

Vu la délibération n°22-05-02 en date du 19 mai 2022 ayant prescrit la 1^{ère} modification de droit commun du plan local d'urbanisme de Levainville, relatif aux zones 1AUxl et 2AUxl ;

EXPOSE que par délibération du 19 mai 2022, le conseil communautaire a prescrit la première révision allégée du PLU de Levainville, et que par délibération du 17 novembre 2022, le conseil communautaire a prescrit la seconde révision allégée du PLU de Levainville.

Rappelle les raisons qui ont conduit la communauté de commune à engager ces deux procédures de révisions allégées du plan local d'urbanisme (PLU) par délibération en date du 19 mai 2022 et du 17 novembre 2022, conformément à l'article L153-34 du code de l'urbanisme :

- L'ajustement du plan local d'urbanisme afin d'intégrer à la zone Ub le secteur de Montjudé qui est actuellement en zone N.
- Une modification du tracé de la zone 2AUxl afin également d'intégrer l'entreprise Quartus.

Rappelle que le dossier de projet de révision allégée du plan local d'urbanisme doit être arrêté par le conseil communautaire avant d'être présenté aux personnes publiques associées et consultées lors d'une réunion d'examen conjoint. Il sera ensuite soumis ultérieurement à enquête publique.

Précise que la concertation s'est déroulée en application de l'article L103-2 à L103-7 du code de l'urbanisme tout au long de la procédure des révisions allégées et principalement de la façon suivante conformément aux modalités actées par les délibérations du conseil communautaire du 19 mai et du 22 novembre 2022 précisant les modalités de concertation suivantes :

- La mise à disposition du public, en mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture, d'un document Synthétique présentant le projet et ses évolutions,
- Un cahier d'observations mis à disposition du public en mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture,

Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil communautaire,

DECIDE de tirer le bilan de la concertation :

En effet du 15 mai au 15 juin 2023 la commune de Levainville a proposé à ses concitoyens de pouvoir consulter les dossiers synthétiques de révision allégée en mairie et de faire part de leurs observations dans un cahier dédié à la concertation.

Malgré les efforts consentis par la commune pour communiquer sur la concertation de la révision allégée et notamment :

- L'annonce sur le panneau d'affichage visible depuis l'espace public ;

Aucune observation n'a été émise par les administrés.

Après avoir entendu l'exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil Communautaire,

CONSIDERE comme favorable le bilan de la concertation présentée,

DÉCIDE d'arrêter le projet de révision « allégée » n° 1 du plan local d'urbanisme (PLU) de Levainville et le projet de révision « allégée » n° 2 du plan local d'urbanisme (PLU) de Levainville tel qu'ils sont annexés à la présente délibération,

DECIDE, au titre de l'article L153-34 du code de l'urbanisme, que les projets de révisions arrêtés feront l'objet d'un examen conjoint de l'État, de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 ;

DONNE au président pouvoir afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Conformément à l'article L.153-19 du code de l'urbanisme, le dossier définitif des projets de révisions « allégées » n°1 et 2 tel qu'arrêté par le conseil communautaire, est tenu à la disposition du public.

Conformément à l'article R.153-3 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

Conformément à l'article L 132-7 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- au sous-préfet,
- aux présidents du conseil régional et du conseil départemental,
- aux présidents de la chambre de commerce et d'industrie territoriale, de la chambre de métiers et de la chambre d'agriculture,
- au représentant de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports,
- aux maires des communes limitrophes ou, le cas échéant, aux présidents des EPCI voisins compétents en matière de PLU,
- au président de l'établissement public de coopération intercommunale gestionnaire du SCoT,
- aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés,

Conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège communautaire et en mairie de Levainville durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

➤ **QUESTIONS - INFORMATIONS :**

Monsieur le Président informe les conseillers communautaires que la prochaine séance du Conseil Communautaire se tiendra le jeudi 26 octobre 2023.

Il indique que l'inauguration du nouveau siège de la Communauté de Communes devrait avoir lieu le 25 janvier 2024.

N'ayant plus aucune observation ou question diverse, la séance est levée à 21 heures 30.

***/**

Le Président,
Stéphane LEMOINE



La Secrétaire de séance,
Armelle THERON-CAPLAIN

